

CONSEIL SUPERIEUR D'HYGIENE PUBLIQUE DE FRANCE

Section des Eaux

SEANCE DU 6 SEPTEMBRE 2005

DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISATION DU PROCEDE D'ASSAINISSEMENT AUTONOME "SUPER PLUS" (MICRO STATION A BOUES ACTIVEES) DEPOSEE PAR LA SOCIETE ISEA S.p.A.

AVIS

Le Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France, ses rapporteurs entendus, considérant :

- les prescriptions techniques applicables aux installations d'épuration biologique à boues activées fixées par l'arrêté interministériel du 6 mai 1996,
- que les stations d'épuration « SUPERPLUS » sont des installations d'épuration biologique à boues activées,
- qu'elles ne présentent pas de caractère innovant d'ordre technologique par rapport à ce type de procédé,
- que l'utilisation d'un additif ne peut pas être regardée comme une innovation technologique, d'autant plus que le dossier n'en donne pas la composition et n'en démontre pas l'utilité ;

1 - estime que toutes les prescriptions techniques fixées par l'arrêté précité et visant les installations biologiques à boues activées doivent être appliquées aux stations d'épuration « SUPERPLUS » ;

2 - émet, en conséquence, un avis défavorable à la demande présentée, sans qu'il soit besoin de considérer le fait que l'expérimentation du procédé sur plate-forme et l'expertise n'ont pas été réalisées dans des conditions représentatives d'une installation desservant une habitation et que le protocole expérimental présente des insuffisances. »

COPIE CONFORME